

Conseil de l'Ordre du 09 juillet 2026

Synthèse

Le jeudi 16 juillet 2026 s'est tenue, à 17 heures 30, en présentiel et en vidéo conférence une réunion du Conseil de l'Ordre, sous la présidence de Madame Marie-Pascale PIOT, Bâtonnière de l'Ordre.

Etaient présents :

- Monsieur Patrick AMOUZOU
- Madame Laurence AVRAM-DIDAY, représentant les avocats honoraires (Suppléante)
- Monsieur Colin BERNIER
- Monsieur Alexandre BORDENAVE
- Madame Claire BOULLERY
- Madame Isabelle CLANET DIT LAMANIT, ancienne Bâtonnière
- Madame Yaël COHEN-HADRIA
- Madame Marie-Odile DUPARC
- Madame Elisabeth GOUSSU, Secrétaire Générale de l'Ordre
- Monsieur Pierre-Ann LAUGERY, ancien Bâtonnier, représentant les avocats honoraires (Titulaire)
- Monsieur Amaury Le BOURDON
- Madame Caroline MERCIER-HAVSTEEN
- Madame Juliette MICOINE
- Madame Chloé MIFSUD, représentant le jeune Barreau (Titulaire)
- Monsieur Grégoire NOEL
- Madame Séverine Ricateau
- Madame Catherine SCHEFFLER, ancienne Bâtonnière
- Madame Tiphany STOSS
- Madame Cécile TURON
- Monsieur Lionel YEMAL
- Monsieur Yves-Charles ZIMMERMANN

Etaient absents et excusés :

- Monsieur Fabien ARAKELIAN, ancien Vice-Bâtonnier
- Monsieur Jean BERNARDINI
- Monsieur Vincent BIENVENU
- Madame Deana D'ALMEIDA
- Monsieur Pascal DELIGNIERES
- Madame Anne-Laure DODET
- Monsieur Vincent MAUREL, ancien Bâtonnier
- Monsieur Matthieu RISTORD, représentant le jeune Barreau (Suppléant)

Il est ici fait une synthèse des points susceptibles d'être communiqués aux Confrères et Consœurs du Barreau.

1. Approbation du PV du 09 juillet 2026

Le point est reporté à un prochain Conseil.

2. Santé mentale et physique des avocats – actions envisagées

Madame la Bâtonnière informe les Membres du Conseil de sa décision, aux côtés de quelques barreaux de la BIF de signer un partenariat avec HOLICARE pour les prestations suivantes :

- Accès à un questionnaire pour permettre aux avocats d'évaluer leur santé mentale via un court questionnaire de 10 mns qui permettra à chacun d'avoir un état de sa santé mentale ;
- Accès à des formations gratuites personnalisées ;
- Accès à des informations sur les dispositifs d'accompagnement des barreaux.

Cette initiative serait lancée courant septembre avec la Commission BEST et sera précédée d'un webinaire de 30 mns pour expliquer aux avocats ce dont il s'agit et leur communiquer le QR code pour accéder au questionnaire et qui pourra ensuite être relayé dans nos communications.

Au travers de ce service, le Barreau aura également accès à un ensemble de statistiques et de tableaux de bord.

Ce partenariat est négocié pour 1 an et permet un accès illimité à la plateforme.

Ce dispositif permettra d'annoncer les autres initiatives du Barreau et de la Commission BEST avec la CNBF et la CPAM.

Il est en effet envisagé fin septembre, une intervention de la CNBF et de la CPAM lors d'une conférence d'1h30 pour présenter aux avocats les aides existantes en matière d'accompagnement des avocats au regard de leur santé.

Une communication sera lancée en septembre pour présenter ces différentes initiatives.

3. Fixation des honoraires : procédure à compter du 1^{er} septembre – Rôle des MCOs.

Madame la Bâtonnière informe les Membres du Conseil qu'il est proposé de mettre en place à partir du 1^{er} septembre une nouvelle procédure de fixation des honoraires afin de désengorger le service et de répondre plus rapidement aux demandes dont le service est saisi.

Ainsi, à compter du 1^{er} septembre :

- Les demandes portant sur des honoraires de moins de 2000€ seront confiées aux Membres du Conseil qui instruiront les dossiers sur pièces ;
- Les demandes portant sur des honoraires compris entre 2000 et 3000€ seront traités par des rapporteurs dans le cadre de permanences fixées régulièrement ;

- Les demandes portant sur des honoraires supérieurs à 3000€ seront attribuées à des rapporteurs en fonction du fonds de l'affaire et traités dans le cadre de permanences.

Cette procédure devrait permettre un traitement plus rapide des demandes de petits montants.

4. Modification du RI – Attractivité de la collaboration

Madame la Bâtonnière indique que la décision à caractère normatif du CNB n° 2025-002 du 12 décembre 2025 relative à l'attractivité de la collaboration portant modification de l'article 14 du Règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat (art. 21-1 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée) a été publiée au Journal officiel du 7 juillet 2026 (JORF n° 0157).

Aussi, il appartient au le Conseil de l'Ordre, après lecture des dispositions de l'article 14 du RIN modifié, de voter la modification de son Règlement intérieur pour le rendre conforme.

Le Règlement intérieur du barreau est modifié comme suit :

Dans le titre troisième intitulé « DE L'EXERCICE ET DES STRUCTURES » de la partie 1° du Règlement intérieur du barreau intitulé « REGLEMENT INTERIEUR NATIONAL DE LA PROFESSION D'AVOCAT ET TEXTES FAISANT CORPS », l'article 14 est modifié comme suit (les modifications sont surlignées et en gras) :

« 14.3.1 Structure du contrat

[...]

14.3.1.1 Clauses générales du contrat

[...]

Le contrat de l'avocat collaborateur libéral ou salarié doit également prévoir les conditions garantissant :

- *la visibilité du collaborateur au sein du cabinet et vis-à-vis des tiers ;*
- *le droit à la formation au titre de la formation continue et de l'acquisition d'une spécialisation notamment ;*
- *le secret professionnel et l'indépendance qu'implique le serment d'avocat ;*
- *la faculté de demander à être déchargé d'une mission contraire à sa conscience ;*
- *la possibilité pour l'avocat collaborateur libéral de constituer et développer une clientèle personnelle, sans contrepartie financière ;*
- *le respect du principe de délicatesse dans l'usage des outils numériques, et le droit à la déconnexion.*

Le contrat peut notamment prévoir :

- *un préambule exposant les motivations des parties lors de la conclusion du contrat ;*
- *une clause détaillant la partie variable de la rétrocession d'honoraires, qui s'ajoute à la partie fixe de celle-ci ;*
- *une clause établissant un niveau de responsabilité particulier pour le collaborateur, le cas échéant sous un titre spécifique, précisant des modalités d'exercice propres et les éventuelles obligations réciproques attachées à celui-ci. »*



[...]

« 14.3.3 Rencontre annuelle entre les parties

Quelle que soit la durée du contrat de collaboration libérale, les parties se rencontreront, à la demande de l'une d'entre elles, au moins une fois par an pour examiner l'éventuelle évolution de leur relation.

Afin que chaque partie soit en mesure de préparer cet échange, la rencontre annuelle doit être planifiée en tant que telle, chaque partie pouvant proposer en amont les thèmes qui seront alors évoqués. »

5. APESA

Le Conseil de l'Ordre accueille Ludivine JOUHANNY, Présidente de la Commission Prévendiff et membre de la Commission Prévoyance et Solidarité, deux commissions en soutien des confrères en difficulté.

Ludivine JOUHANNY présente l'APESA (Aide Psychologique aux Entrepreneurs en Souffrance Aiguë), une association en soutien des entrepreneurs en difficulté et donc des avocats.

Elle indique que le dispositif APESA permet à tout Entrepreneur de bénéficier d'une prise en charge psychologique, rapide, gratuite, confidentielle et à proximité de son domicile, par des psychologues spécialisés dans l'écoute et le traitement de la souffrance morale provoquée par les difficultés financières de l'entreprise, à la suite d'une alerte numérique déclenchée par une sentinelle formée à la détection des signaux de la souffrance morale aiguë.

Les principales caractéristiques du dispositif APESA sont les suivantes :

- Un réseau national de sentinelles formées
- Une coordination nationale assurée par VYV
- Un réseau national de psychologues spécialisés
- Une alerte déclenchée avec l'accord de la personne en souffrance et une prise de contact en 48H maximum
- Une confidentialité absolue de l'information
- La gratuité de la prise en charge pour la personne en souffrance
- L'application du RGPD

Ce dispositif est d'autant plus important que les entrepreneurs sont souvent très isolés. Pour mémoire, pas de durée légale du travail, pas de médecine du travail, des droits sociaux réduits, une solitude et un rapport affectif à son entreprise : « mon entreprise, c'est mon bébé !

L'entrepreneur engage souvent une grande partie de son patrimoine et il est souvent abandonné de son organisation professionnelle au moment de l'échec.

Elle indique qu'une formation pour être Sentinelle va être organisée courant octobre et espère qu'elle attirera un grand nombre d'avocats du Barreau, qui compte tenu du profil du Barreau doivent

compter beaucoup de chefs d'entreprises parmi leurs clients. Cette formation pourra permettre également aux avocats de détecter chez leurs confrères et consœurs des fragilités.

Elle ajoute également que le CNB a conclu un accord de partenariat avec l'APESA.

Madame la Bâtonnière la remercie pour son engagement auprès du Barreau.

6. Fiducie – Garantie financière

Le Conseil de l'Ordre accueille ensuite Bruno BERGER-PERRIN, ancien Bâtonnier, et Président de l'AFIDU (Association des avocats fiduciaires de France).

Il rappelle que la Loi du 19 février 2007 instituant la fiducie dans notre droit national disposait initialement que seuls les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les entreprises d'assurance, La Poste, la Banque de France et la Caisse des Dépôts et Consignations pouvaient avoir la qualité de fiduciaire.

C'est la Loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie qui a ajouté que les membres de la profession d'avocat (personnes physiques ou personnes morales) pouvaient également avoir cette qualité (article 2015 du Code civil).

Des dispositions spécifiques régissant cette nouvelle activité offerte aux avocats ont été introduites dans la Loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ainsi que dans le Décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat :

- Les responsabilités inhérentes à l'activité de fiduciaire sont supportées exclusivement par les avocats qui les exercent et doivent notamment faire l'objet de garanties financières,
- Ils ne peuvent pas utiliser leur compte CARPA lorsqu'ils agissent en qualité de fiduciaire,
- Les dispositions concernant le secret professionnel et la confidentialité des correspondances ne s'appliquent pas à l'avocat agissant en qualité de fiduciaire.
(Articles 27, 53 et 66-5 de la Loi)
- L'avocat fiduciaire doit justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle spécifique à cette activité,
- Il doit également justifier, à l'occasion de chaque opération qui lui est confiée, d'une garantie financière ou d'une assurance pour le compte de qui il appartiendra, couvrant 20 % de la valeur des biens mobiliers et/ou 5 % de la valeur des biens immobiliers entrant dans le patrimoine fiduciaire.
(Articles 123, 205, 209-1, 210-1, 211, 212, 216-1, 217 et 218 du Décret)
- Enfin l'avocat fiduciaire doit tenir une comptabilité distincte, propre à cette activité, avec ouverture d'un compte spécialement affecté à chacune des fiducies exercées,
- Il est en revanche dispensé de délivrer une quittance ou un accusé de réception pour les fonds, effets ou valeurs qui lui sont remis en cette qualité,
- Il doit communiquer à l'assureur qui lui en fait la demande : la comptabilité, l'éventuel rapport du commissaire aux comptes ainsi que la liste et les adresses des dépositaires relatifs à l'opération de fiducie concernée.

(Articles 231, 233 et 235-3 du Décret)

Le Décret du 30 juin 2023 (article 35) portant code de déontologie des avocats reprend expressément les dispositions de l'Article 123 du Décret du 27 novembre 1991.

Toutes ces règles sont reprises et complétées par le Règlement Intérieur National de la profession d'avocat (article 6.5), qui précise notamment que :

- L'avocat fiduciaire demeure soumis aux devoirs de son serment et aux principes essentiels de sa profession ; il ne peut par exemple exercer une activité incompatible avec cette profession (actes de commerce, direction d'une entreprise),
- Il doit déclarer à l'Ordre qu'il entend exercer l'activité de fiduciaire et justifier régulièrement au Bâtonnier des garanties d'assurance imposées par la loi,
- Il doit évidemment s'abstenir de tout risque de conflit d'intérêts,
- Il doit tenir une gestion strictement séparée de ses dossiers fiduciaires et de ses autres dossiers ; il doit tenir pour chaque opération une comptabilité distincte de ses comptes professionnels et personnels,
- Il s'oblige à suivre une formation spécifique « dans les matières liées à l'exécution de ses missions de fiduciaire ».

Aujourd'hui, peu d'avocats décident de devenir avocat fiduciaire.

Les avocats présentent à ce sujet des atouts propres, puisque « leur très bonne connaissance du droit des obligations leur permet (tra) d'élaborer des contrats de fiducie innovants, gage de croissance de ce mécanisme juridique » et que « leur déontologie constitue(ra) une importante garantie pour les constituants et bénéficiaires ».

Le seul véritable frein au développement de l'activité fiduciaire par la profession d'avocat réside dans l'absurde contrainte de la garantie financière qui lui est imposée et dont le coût souvent prohibitif crée une distorsion de concurrence par rapport aux autres professions qui en sont dispensées.

Les démarches et campagnes faites en faveur de la suppression ou au moins d'un allègement substantiel de cette charge injustifiable n'ont pas jusqu'à présent abouti mais cet objectif reste une priorité et une condition essentielle à l'accès réel des avocats aux missions de fiduciaire.

Madame la Bâtonnière remercie le Bâtonnier Berger-Perrin.

Après en avoir échangé, les Membres du Conseil décident de soutenir la démarche de l'AFIDU pour solliciter la suppression ou un allègement de cette garantie financière.

7. Revue de l'UJA

Madame la Bâtonnière rappelle que la revue de l'UJA est de retour du 16 au 18 septembre 2026.

8. Questions diverses

Madame la Bâtonnière indique avoir usé de son droit de visite pour la Maison d'arrêt de Nanterre. Elle s'y est déplacée avec Vincent BIENVENU. Ils ont été accueillis par M. BENESTY, le Directeur. et a pu constater s'agissant des quartiers disciplinaires des grandes difficultés des conditions de détention compte des récentes fortes chaleurs.

Enfin Madame la Bâtonnière informe les Membres du Conseil avoir été sollicitée par le Barreau de Bordeaux pour soutenir la candidature portée par le Barreau de Bordeaux, dans le cadre du programme NewgTLD 2026, en vue de la création et de l'exploitation de l'extension Internet «. AVOCAT ».

L'extension «.AVOCAT » constitue une opportunité importante pour renforcer l'identification des avocats français sur Internet, garantir la confiance du public, et lutter contre les risques d'usurpation d'identité, de pratiques trompeuses en ligne et d'exercice illégal de la profession.

Cette initiative ne porte pas atteinte à l'extension avocat.fr portée par le CNB. Bien au contraire, elle en est complémentaire.

Après en avoir échangé, les Membres du Conseil autorisent la Bâtonnière à soutenir cette démarche.

L'Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.
